JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS
Englements:
UN AN
Contract
e numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.
estaeils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais expédition en sus).

BIMENSUEL PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La	ligne	(hauteur	8	points)	 20	UN

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

juin 1974 Loi nº 74-122 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle signé à Nouakchott, le 27 novembre 1973, entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie 443

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers .

Actes aivers	;	
C octobre 1974	Arrêté nº 5-27 portant nomination du directeur du cabinet du Président de la République	443
5 octobre 1974	Arrêté nº 5-32 portant délégation de signature	443
l octobre 1974	Arrêté nº 5-67 portant nomination du directeur adjoint du cabinet du Président de la République	444
sectobre 1974	Décret nº 98-74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour asssurer l'expédition des affaires cou- rantes	444
novembre 1974	Arrêté nº 6-02 portant délégation de signature	444
novembre 1974	Décret nº 99-74 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	444
novembre 1974	Décret n° 101-74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah ministre de l'Intérieur.	

pour assurer l'expédition des affaires cou-

Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers:

6 nove	embre 1974	Décret nº 74-201 portant nomination d'un ambassadeur	
6 nove	embre 1974	Décret nº 74-202 portant nomination d'un ambassadeur	44
6 nove	embre 1974	Décret nº 74-203 portant nomination d'un ambassadeur	44
6 nove	embre 1974	Décret nº 74-204 portant nomination d'un ambassadeur	44
6 nove	embre 1974	Décret nº 74-205 portant nomination d'un ambassadeur	44
6 nove	mbre 1974	Décision n° 23-23 portant nomination d'un premier secrétaire à Tripoli	44

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

1er novembre 1974.. Arrêté nº 1-25 portant fixation du prix de vente au détail de certains produits dans le district de Nouakchott

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

6 août 1974 Arrêté n° 8-67 attribuant des prestations en nature aux personnels militaires 445

Actes divers :

14 juin 1974 Décision nº 11-06 portant nomination au grade d'adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4e échelin gendarme de 3º échelon, gendarme de 2º échelon, du personnel de la Gendarmente nationale

1			
Ministè trie	453	novembre 1974 Arrêté nº 6-09 portant nomination et titula- risation de certains moniteurs de l'Econo- mie rurale	novembro
A	453	novembre 1974 Décision nº 23-98 portant réintégration d'un fonctionnaire	novembro
23 octob	453	novembre 1974 Arrêté nº 6-11 mettant un fonctionnaire en disponibilité	novembre
1er noven	453	novembre 1974 Arrêté nº 6-12 portant nomination et titula- risation de certains préposés des douanes	novembre
	453	novembre 1974 Arrêté n° 6-13 portant détachement d'un fonctionnaire	novembre
		inistère de l'Intérieur :	inistère
		Actes divers:	Acte
LOI nº l'acc	453	septembre 1974 Arrêté n° 5-02 portant acceptation de la dé- mission d'un garde national	septembr
27 n ritan	453	septembre 1974 Arrêté nº 5-16 portant intégration provisoire des élèves-gardes dans le corps de la Garde nationale	septembre
L'Ass	454	septembre 1974 Arrêté nº 5-24 portant acceptation de la dé- mission d'un gradé de la Garde nationale	septembr
teneur ARTI	454	octobre 1974 Arrêté nº 5-70 portant nomination et titula- risation d'élèves-agents de police franci- sants	octobre
le 27 no	454	octobre 1974 Arrêté nº 5-81 portant renouvellement d'une disponibilité	octobre :
mique manie.	454	novembre 1974 Arrêté nº 5-93 prononçant le licenciement d'un élève-agent du cadre de la Sûreté nationale	novembro
ART. dure d'	454	novembre 1974 Arrêté nº 5-94 portant acceptation de la démission d'un garde national	novembro
	454	novembre 1974 Arrêté nº 5-95 portant radiation d'un garde national	novembro
	454	novembre 1974 Arrêté n° 5-96 portant acceptation de la démission d'un garde national	novembro
	455	novembre 1974 Arrêté n° 5-97 portant acceptation de la démission d'un garde national	novembre
	455	novembre 1974 Arrêté n° 5-98 portant acceptation de la démission d'un garde national	novembre
	455	Décision n° 23-27 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux	novembro
	455	Décision n° 23-28 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale	novembro
Préside	455	covembre 1974 Arrêté nº 6-04 acceptant la démission d'un élève-agent du cadre de la Sûreté nationale	novembre
ARRETE	455	novembre 1974 Arrêté nº 6-05 mettant fin au détachement d'un adjudant de police	novembre
ARTIO rédacteu cabinet		inistère de la Justice :	inistère
de la Re		Asses réglementaires :	Asse.
	455	juillet 1974 Décret n° 74-163 créant un deuxième tribunal de cadi à Nouakchott	juillet 19
ARRETE signa		Acces divers:	.Acce.
APTIC		navembre 1974 Décret nº 74-100 portant promotion de ma-	novembre

gistrats

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

Actes divers:

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI nº 74-122 du 29 juin 1974 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle signé à Nouakchott le 27 novembre 1973 entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle signé le 27 novembre 1973 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République socialiste de Roumanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1974, Moktar ould Daddah.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 5-27 du 2 octobre 1974 portant nomination du directeur du cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Moujtaba ould Mohamed Fall. rédacteur d'administration générale, précédemment directeur de cabinet adjoint, est nommé directeur du cabinet du Président de la République à compter du 1er octobre 1974.

ARRETE nº 5-32 du 5 octobre 1974, portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Moujtaba ould Mohamed Fall, directeur du cabinet du Président de la Répu-

blique, à l'effet de signer, au nom du Président de la République, les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des décrets et arrêtés.

- Cette délégation s'applique notamment à la signature :
- des actes concernant la gestion des personnels des services du cabinet du Président de la République, conformément à la réglementation en vigueur;
- des actes portant engagément des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet.

La signature de M. Moujtaba ould Mohamed Fall sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ARRETE nº 5-67 du 21 octobre 1974 portant nomination du directeur adjoint du cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Ely Salem, rédacteur d'administration générale, est nommé directeur adjoint du cabinet du Président de la République à compter du 1er octobre 1974.

DECRET n° 98-74 du 23 octobre 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

Article premier. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 octobre 1974.

ARRETE nº 6-02 du 4 novembre 1974 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Saleck ould Ely Salem, directeur adjoint de cabinet du Président de la République à l'effet de signer au nom du directeur de cabinet du Président de la République :

- les actes concernant la gestion des personnels des services du cabinet du Président de la République, conformément à la réglementation en vigueur;
- les actes portant engagement des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet du Président de la République;
- les documents officiels suivants : ampliations des actes administratifs divers, correspondances adressées aux services du cabinet du Président de la République, demandes de renseignements, ordres de mission, bon à expédier des télégrammes, bordereaux.

ART. 2. — La signature de M. Saleck ould Ely Salem sera précédée de la mention : P. le directeur de cabinet du Président de la République et par délégation...

Elle sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

DECRET n° 99-74 du 5 novembre 1974 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le jeudi 14 novembre 1974 à 10 heures.

EECRET nº 101-74 du 22 novembre 1974 déléguant M. Ahmed culti Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 novembre 1974.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 74-201 du 6 novembre 1974 portant nomination du mambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Deya ould Mohamed el Moctar précédemment consul général auprès de la République du Mali à Bamako, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe libyenne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 74-202 du 6 novembre 1974 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yehdih ould Sid'Ahmed, précédemment ambassadeur auprès de la République arabe libyenne, est nomme ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la Fédération des Emirats arabes.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 74-203 du 6 novembre 1974 portant nomination d'act ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Aly Hamady Bambi, magistrat. est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritatue auprès de l'Etat de Qatar.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 74-204 du 6 novembre 1974 portant nomination du la ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismail ould Meoloud, précédemment premier conseiller à la Mission permanente auprès des Nations unies, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Etat du Koweit.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET nº 74-205 du 6 novembre 1974 portant nomination de ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Daddah, professer licencié, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe syrienne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la case de prise de service de l'intéressé.

Prix

DECISION n° 23-23 du 6 novembre 1974 portant nomination d'un premier secrétaire à Tripoli.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallehi ould Ahmedou dit Bou, précédemment deuxième secrétaire, est nommé, à titre emporaire, en qualité de faisant fonction de premier secrétaire l'ambassade de Mauritanie à Tripoli.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES:

RRETE nº 1-25 du 1^{ee} novembre 1974 portant fixation du prix de vente au détail de certains produits dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier lu décret n° 69-048 du 26 janvier 1969, le prix de vente naximum au détail de certains produits ci-dessous désignés est ainsi fixé dans le district de Nouakchott.

Nature des produits hor	nologués
l. Viande de chameau : Prix du marché	40 UM
2. Viande de bœuf : Prix du marché Prix de l'épicerie	55 UM 100 UM
Frix du marché	80 UM 110 UM
- Poissons frais : Prix du marché Prix de poissonnerie	15 UM 16 UM
F. Poulet : Prix du marchéPrix de l'épicerie	70 UM 150 UM
t. Œufs (l'unité)	6 UM
Riz (le kg)	12 UM
Pommes de terre (le kg)	13 UM
Lait en bouteille : — Un demi-litre — Un litre — Un litre et demi (DB hollandais)	17 UM 30 UM 44 UM
Boîte concentré sucré (petite boîte) — Boîte concentré sucré (petite boîte) — Concentré non sucré (petite boîte) — Concentré sucré (boîte de 454 g) — Concentré non sucré (boîte de 397 g) — Lait en poudre (boîte de 454 g) — Beurre (plaquette de 250 g)	3 UM 8 UM 15 UM 13 UM 35 UM 38 UM
Concentré de tomates : — Boite de 4/4 — Boîte de 1/2 — Boite de 1/8	60 UM 29 UM 8 UM
Farineux: — Pain de boulangerie (420 g cuit) — Macaroni (le paquet) — Vermicelle (paquet)	8 UM 10 UM 10 UM

Farine (1 kg)

Couscous marocain (1 kg) Farine (sac de 50 kg)	22 760	UM UM
13. Arachides décortiquées (1 kg)		UM
14. Tissus :		0 1.1
Guinée des rois (la pièce)Guinée panthère (la pièce)		UM UM
15. Gaz :		
— Bouteille de gaz (12,500 kg)		UM UM
16. Sucre:		
— En pain (2 kg)		UM UM
17. Huile Valor	55	UM
18. Thé :		
8.147 4.011 4.012 4.013 4.014 4.015 4.016 G. 501 G. 301 G. 601 G. 401 G. 403 G. 405 19. Arôme Maggi: Bouteille n° 3	248 228 213 185 142 129 262 252 267 322 337 142	UM UM UM UM UM UM UM UM UM UM UM UM
20. Cafés: — Nescafé (boîte de 50 g) — Café moulu rouge (le kg) — Café moulu jaune (le kg) — Café moulu Deca (le kg)	66 72	UM UM UM UM
21. Sel (boîte de 250 g)	10	UM
22. Charbon: — Sac de 45 à 50 kg — Le kg	155 5	UM UM
23. Boîte d'allumettes	1	UM

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant le prix des produits sus-indiqués sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur du Commerce, le gouverneur du District de Nouakchott, le directeur de la Sûreté nationale, le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 8-67 du 6 août 1971 attribuant des prestations en nature aux personnels militaires.

8 UM
10 novembre 1962 complété par le décret n° 62-207 du
10 novembre 1962 complété par le décret n° 71-160 du
16 juin 1971, la gratuité de l'eau et de l'électricité est assurée
10 UM
10 UM
10 UM
11 a compter du 1er janvier 1971 aux personnels militaires de
11 l'Armée nationale, titulaires des fonctions suivantes :

- a) chef d'état-major national;
- b) chef d'état-major adjoint :
- c) sous-ordonnateur militaire et commandant d'armes délégué de Nouakchott;
- d) officiers de l'Armée nationale détachés auprès du ministère de la Défense nationale.
- ART. 2. Les charges afférentes sont imputables au chapitre 58, article premier, dans la limite des crédits disponibles et suivant des taux mensuels ne dépassant pas dans
 - a) 8 000 F;
 - b) 7500 F;
 - c) 7000 F;
 - d) 6000 F.
 - ART. 3. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.
- ART. 4. Le chef d'état-major national et l'intendant militaire (sous-ordonnateur militaire) sont chargés de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DECISION nº 11-06 du 14 juin 1974 portant nomination au grade d'adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gen-darme de 4º échelon, gendarme de 3º échelon, gendarme de 2º échelon, du personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale, à compter du 1er juillet 1974 :

Au grade d'adjudant. (au titre des examens professionnels)

- Le maréchal des logis-chef Haida ould Mohamed Lemine, matricule 153.

> Au grade de maréchal des logis-chef. (au titre des examens professionnels)

Le maréchal des logis Moctar ould Ahmed Brahim, matricule 091.

> Au grade de maréchal des logis. (au titre des examens professionnels)

- Le gendarme de 4º échelon Camara Bilal, matricule 326. (au titre des examens techniques « SECRETARIAT »)
- Le gendarme de 4° échelon Gaye Moustapha, matricule 396. (au titre des examens techniques « ADMINISTRATION »)
- Le gendarme de 4º échelon Diabira Amara, matricule 305.

Au grade de gendarme de 4° échelon. (au titre des examens professionnels)

— Les gendarmes de 3° échelon : Khattry ould Hmeyada, matricule 186. Brahim ould el Bah, matricule 418. Baibany ould Mohamed, matricule 166. N'Diaye Amadou Baidy, matricule 283.

Au grade de gendarme de 3º échelon. (au titre des examens professionnels)

- Les gendarmes de 2º échelon : Adama Hamidou N'Dongo, matricule 434. Ghaly ould Moulaye Ahmed, matricule 505. Mohamed el Welid ould Idoumou, matricule 409. Domibia Moussa, matricule 352. Dicko Alassane ould Salem, matricule 479. Fall Cedikh, matricule 406.

Au grade de gendarme de 2º échelon. (au titre des examens professionnels)

- Les gendarmes de 1er échelon : Dedah ould Tebakh, matricule 579. Sall Alassane, matricule 527. Youba ould Mohamed Abd, matricule 512. Mohamed ould Boyba, matricule 513. Sidi Mohamed ould Mohamed Radi, matricule 539. Dah ould Ahmed, matricule 526.
Sy Racine, matricule 518.
Brahim ould Moisse, matricule 517.
Abdel Hafid ould Hbeyb, matricule 576.
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi, matricule 574. Ahmed Jidlou ould Ghacem, matricule 460. Ahmed ould Sadeck, matricule 530. Sy Abderrahmane, matricule 523.

ART. 2. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 3-12 du 15 juin 1974 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1er échelon Mamadou Thiongane, matricule 471, est révoqué de la Gendarmerie nationale. Il sera rayé des contrôles du corps à compter du 1er juillet

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite lui est refusé et il est remis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Il sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant chef de corps de la Gendarment nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 20-20 du 17 septembre 1974 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1^{et} octobre 1974 de sous-officiers de l'Armée nationale.

Article premier. — Sont promus aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1er octobre 1974 les sous-officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent :

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant: - Wone Hamady Demba, matricule 57.149, C.Q.G.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs : - Mohamed Salem ould Mahjoub, matricule 60.224, 2° E.R. - Sidi Aly ould Moctar, matricule 60.251, 1° C.C.P.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Diop Sileye, matricule 70.001, C.I.A.N.
 Mohamed Yehdih ould Maghlouk, matricule 65.014, C.I.A.N.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'execution de la présente décision.

ARRETE nº 5-12 du 23 septembre 1974 plaçant en position « hors cadres » auprès du ministère du Commerce et des Transports pour servir à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne, un sous-officier de l'Armée nationale en service au Groupement aérien de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Fall Athekhana, matricule 59.119 de l'Armée nationale, en service au Groupement aérien de la République islamique de Mauritanie, est placé en position « hors cadres » auprès du ministère du Commerce et des Transports pour servir à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en qualité de personnel non navigant du service général.

ART. 2. — Cette position « hors cadres » est valable pour une durée de deux ans, du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1975.

- ART. 3. Durant le temps passé dans cette position, la rémunération et l'entretien de ce personnel seront à la charge du service employeur et calculés sur les bases dont il bénéficiait dans son cadre d'origine augmentées éventuellement des indemnités de fonction ou d'emploi auxquelles il pourrait prétendre.
- ART. 4. Le service employeur effectuera sur la solde de ce sous-officier une retenue de 6 % de sa solde budgétaire représentant la part contribuable de l'employé à la Caisse nationale des
- ART. 5. Le service employeur versera trimestriellement les 12 % de la solde budgétaire allouée à l'intéressé, ainsi que les retenues mentionnées à l'article 4, à la Trésorerie générale de la Mauritanie et pour le compte de la Caisse nationale des retraites à titre de quote-part contributive de l'employeur.

DECISION nº 20-84 du 25 septembre 1974 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs grades :

Sergent-chef Hassene ould Sid'Ahmed, matricule 55.055, du Cadre spécial, en service à la Compagnie du Quartier général à Nouakchott, totalise 16 ans au 1er octobre 1974.

Sergent Kalifa Hamady Abass, matricule 56.129, en service à la Compagnie du Quartier général à Nouakchott, totalise 17 ans au 11 février 1975.

Caporal Mohamed ould Aoufly, matricule 62.033, du Cadre général, en service à la Compagnie du Quartier général à Nouakshott, totalise 15 ans au 15 mars 1977.

Caporal Mohamed ould M'Bareck, matricule 85.464 du Cadre général en service au 2° E.R. Bir-Moghrein, totalise 14 ans au novembre 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 93-74 du 3 octobre 1974 portant promotion au grade de lieutenant de réserve.

Le sous-lieutenant de réserve en situation ARTICLE PREMIER. d'activité Hachem ould Moulaye Ahmed est promu au grade de lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang à compter du 1er octobre 1974.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 94-74 du 3 octobre 1974 portant nomination d'un officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Moustapha ould Mohamed Saleck, du Cadre général de l'Armée active, est promu au grade de lieutenant-colonel pour prendre rang à compter du 1er novembre 1974.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 95-74 du 5 octobre 1974 portant promotion au grade de sous-lieutenant de l'Armée nationale (Mer) pour prendre rang à compter du 1er avril 1974.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier d'active Diop Moustapha est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif pour prendre rang le 1^{er} avril 1974.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 1-22 du 21 octobre 1974 rapportant les dispositions de l'article premier de l'arrêté nº 10-180 du 12 avril 1966 instituant un examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant aux sous-officiers.

ARTICLE PREMIER. — L'examen du brevet de sous-lieutenant d'active institué par l'arrêté n° 10-180 du 12 avril 1966 prévu dans la première quinzaine d'octobre de chaque année est reporté, pour ce qui concerne l'année 1974, à la première quinzaine de janvier 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'execution du présent arrêté.

ARRETE nº 5-18 du 25 septembre 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Mohamed Cheikh, matricule 60.227 du 4º Escadron de reconnaissance a F'Deirick, totalisant 15 ans de service, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du le avril 1974 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'execution du présent arrêté.

ARRETE nº 5-19 du 25 septembre 1974 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent en premier maintien sont maintenus en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois :

- Q/M Abderrahmane Mamadou, matricule 71.007, en service a l'Unimar Nouadhibou à compter du 1er septembre 1974.
- Q/M Diop Hamidou Mamadou, matricule 68.076, en service a
- l'Unimar Nouadhibou à compter du 1er septembre 1974. Q/M Amadou Tidjane Sy, matricule 73.011, en service a l'Unimar Nouadhibou à compter du 1er décembre 1974.
- Q/M Sy Hamet, matricule 70.060, en service à l'Unimar Noua-dhibou à compter du 1^{er} décembre 1974.
- Q/M Gallo Amadou Racine, matricule 72.010, en service a l'Unimar Nouadhibou à compter du 21 février 1975.
- Q/M Lam Yaya Amadou, matricule 71.021, en servi'Unimar Nouadhibou à compter du 1er décembre 1974. service a
- O/M El Houssein ould el Arbi, matricule 67.057, en service a
- l'Unimar Nouadhibou à compter du 1er mars 1975. - 2º classe Sidi Aly ould Mhd Dellamech, matricule 71.024, service à l'Unimar Nouadhibou à compter du 1er février 1974
- 2º classe Mamadou Seye, matricule 68.083, en service à l'Unimar Nouadhibou à compter du 1er septembre 1974.
- 2º classe Ahmed ould Soffi, matricule 71.073, en service à la C.Q.G. à Nouakchott à compter du 1er septembre 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'execution du présent arrêté.

ARRETE nº 5-42 du 9 octobre 1974 portant admission à la restracte

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{re} classe Mohamed ould Abdellate and Bane, matricule 58.290, atteint par la limite d'âge de son grafe totalisant plus de 15 ans de service, est admis à faire pallus ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 5 octo-

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'execution du présent arrêté.

ARRETE nº 5-43 du 9 octobre 1974 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent, en cours de leur premier maintien, sont maintenus en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois :

- 1^{re} classe Guille ould Mouloud, matricule 58.303, en service au 2^e Escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, à compter du 30 août 1974.
- Le caporal Mohamed ould Ableck, matricule 69.058, en service au 2º Escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, à compter du 1er septembre 1974.
- ART. 2. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 21-37 du 9 octobre 1974 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

Article premier. — Les militaires dont les noms suivent sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs grades :

- Sergent Sidi Mohamed ould Abderrahmane, matricule 60.216, en service au 1^{er} E.R./C.I. Atar, totalise 14 ans au 4 avril 1975.
- Sergent Haboha ould Sid'Ahmed, matricule 58.461, en service au 5° E.M. N'Beike, totalise 17 ans et 4 jours au 5 avril 1975.
- Sergent Sidi Ahmed ould Sidiya, matricule 58.446, en service au 5° E.M. N'Beike, totalise 16 ans et 4 mois au 16 juin 1976.
- Sergent Abdellahi ould Moudeh, matricule 62.132, en service à la C.Q.G. Nouakchott, totalise 13 ans et 11 mois au 9 juillet 1975.
- Caporal Sid'Ahmed ould Abeid, matricule 59.176, en service au C.I.A.N. à Rosso, totalise 12 ans au 5 avril 1974.
- ART. 2. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-38 du 9 octobre 1974 portant admission dans le Cadre spécial (section Terre) des militaires de l'Armée natio-

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent cidessous sont admis, sur leur demande, dans le Cadre spécial (section Terre):

- Adjudant Abdoulaye Harane, matricule 53.111, en service au C.I.A.N. à Rosso, à compter du 29 janvier 1975.
- Caporal Sid'Ahmed ould Henoun, matricule 58.451, en service au 1er E.R. Atar, à compter du 15 novembre 1976.
- Caporal Ahmed ould Saleck, matricule 56.115, en service au 2° E.R. Bir-Moghrein, à compter du 20 juillet 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 5-49 du 12 octobre 1974 portant maintien en activité de service d'un sous-officier spécialiste.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Diallo Ousmane, matricule 57.167, en service à la C.Q.G. à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 19 mars 1975.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 5-50 du 12 octobre 1974 portant maintien en activité de service d'hommes de troupe.

Article premier. — Les militaires dont les noms suivent cidessous en fin de leur contrat en cours sont maintenus en activité de service pour une première période de six (6) mois :

- 2º classe Youba ould Mohamed Abdellahi, matricule 72.033. en service à la 1º C.C.P. à Coppolani, à compter du 1º juin 1974.
- 1^{re} classe Djbril Arbanaga, matricule 69.056, en service au G.A.R.I.M. Nouakchott, à compter du 1^{er} mars 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 21-51 bis du 12 octobre 1974 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure à leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leurs grades :

- Sergent-chef Ahmed ould Samba, matricule 59.111, en service à la 1^{re} C.C.P. à Coppolani, totalise 14 ans au 7 novembre 1974.
- Sergent-chef Mohamed ould Mayouf, matricule 58.467, en service au 1^{er} E.R. à Atar, totalise 16 ans et 6 mois au 1^{er} novembre 1974.
- Caporal Mohamed M'Bareck, matricule 58.464, en service au 2º E.R. à Bir-Moghrein, totalise 14 ans au 1º novembre 1974.
- Caporal Diao Thierno, matricule 61.419, en service à la C.Q.G. Nouakchott, totalise 13 ans, 8 mois et 23 jours au 31 décembre 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 22-87 du 28 octobre 1974 autorisant le recrutement et l'admission de deux (2) élèves-officiers médecins de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est autorisé à recruter deux (2) élèves-officiers médecins de la Gendarmerie nationale à compter du 1er octobre 1974.

- ART. 2. Ces élèves-officiers médecins sont admis à titre exceptionnel pour effectuer un stage de formation d'officiers médecins en Algérie, débutant en octobre 1974. Il s'agit de :
 - Mohamedou ould Mohamed Abdallahi;
 - Mohamed Salem ould Lemrabott.

ART. 3. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 5-82 du 29 octobre 1974 attribuant le brevet de capitaine aux lieutenants ayant réussi à l'examen du brevet Capitaine, session septembre 1974.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet de capitaine est attribué a compter du 31 octobre 1974 aux lieutenants de l'Armée nationale dont les noms suivent :

- Lieutenant Diop Abdoulaye Demba;
- Lieutenant Ba Taleb;
- Lieutenant Sidi ould Moulaye Ely;
- Lieutenant Camara Diaby;
- Lieutenant Cheikh Sid-Ahmed ould Ba Bamine.

ART. 2. — Le chef d'état-major est chargé de l'application in présent arrêté.

ARRETE nº 5-92 du 31 octobre 1974 portant admission à 4 retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Dergue matricule 57.104, en service au 1er Escadron de reconnaissance. Atar, est admis à faire valoir ses droits à pension de retrait proportionnelle à compter du 14 janvier 1975.

Art. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'ex cution du présent arrêté.

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº R-121 du 18 octobre 1974 instituant une caisse d'avance à la Direction de l'Elevage.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est instituée auprès de la Direction de l'Elevage afin d'assurer le paiement des dépenses afférentes à l'exécution en régie des travaux de protection sanitaire et de protection des pâturages conformément au projet n° 3100.635.12.10 de la convention n° 1112/MO du Fonds suropéen de développement.

- ART. 2. Le montant de l'encaisse renouvelable est fixé à quatre millions d'ouguiya (4000000 UM). Le montant total des wances susceptibles d'être consenties ne devra pas excéder huit nillions quatre cent quatre-vingt mille ouguiyâ (8 480 000 UM)
- ART. 3. Les dépenses à régler sur cette caisse seront limitées 1 celles prévues dans les différentes rubriques du devis estimatif tabli par la Direction de l'Elevage et approuvé le 19 février 1974 par le contrôleur-délégué du Fonds européen de développement 1 Nouakchott.

ART. 4. — La caisse d'avance sera alimentée conformément

ux modalités suivantes :

Le régisseur établit un mémoire pour un montant égal à la lotation initiale qu'il adresse à l'ordonnateur national. Celui-ci met une ordonnance de trésorerie au nom du régisseur. Le lossier est ensuite transmis pour visa au contrôleur délégué du onds européen de développement qui fait suivre au guichet ssignataire pour exécution.

A chaque ordre de paiement de renouvellement seront nnexées les justifications de l'emploi de l'avance précédente.

- ART. 5. Le remboursement des avances ainsi faites sera ffectué en principe tous les trois mois par le directeur de la laisse centrale de coopération économique à Nouakchott confornément aux dispositions de l'article 8.6.1 du Recueil des instrucions du Fonds européen de développement.
- ART. 6. Toutes dépenses faites à partir de cette caisse et lont le montant est égal ou supérieur à 100 000 UM devra faire objet d'un marché public conformément au décret n° 65-049 ortant réglementation des marchés publics.
- 7. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 99/MF du 30 juillet 1974 instituant une caisse d'avance à la Direction de l'Elevage.
- ART. 8. L'ordonnateur national du Fonds européen de déveoppement, le directeur de l'Elevage et le contrôleur-délégué du onds européen de développement sont chargés, chacun en ce ui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ECISION nº 22-14 du 21 octobre 1974 accordant une subvention aux fédérations sportives.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 180 000 UM (cent quatreng: mille ouguiya) est accordée aux fédérations mauritaniennes e football et des sports collectifs pour l'organisation des renentres sportives et pour les frais de participation aux colonies e vacances.

ARI. 2. — La dépense sera imputable au budget de l'Etat, aprire 10-10, article 6, exercice 1974, et virée au compte apitre 10-10, article 6, exercice 23:0:22 Q intitulé « subvention ».

REFIE of 1-24 du 30 octobre 1974 portant virement d'article la article.

ATTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits article à l'intérieur des chapitres ci-après; administrés r le ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires Egreuses.

1 31110 UM de l'article 2 à l'article 1 et 52 000 UM de l'article 7 à l'article 6 du chapitre 10-6.

- 2. 150 000 UM de l'article 10 à l'article 9 et 245 000 UM de l'article 8 à l'article 9 du chapitre 10-4.
- ART. 2. Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés de l'application du présent arrêté.

DECISION nº 23-11 du 31 octobre 1974 accordant une avance à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Une avance d'un montant de trois millions six cent sept mille cinq cent un ouguiya (3 607 501 UM) est consentie à la Chambre de commerce.

- ART. 2. Le montant de cette avance sera imputé sur le compte spécial de trésor 1063-30 et viré au profit du compte n° 519 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Chambre de commerce.
- ART. 3. Cette avance sera remboursée sur les crédits du budget de l'exercice 1975, par précompte sur le reliquat des sommes dues au titre de la ristourne et des centimes additionnels de la taxe forfaitaire à l'importation pour l'exercice 1973.
- ART. 4. Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 1-26 du 6 novembre 1974 fixant la date de départ de la période d'exploitation de la Manufacture des cuirs de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 3, 2° du décret n° 66-234 du 3 décembre 1966, la période d'exploitation est réputée avoir commencé à la date du 1er juillet 1974.

ART. 2. — Le directeur des Douanes et le directeur des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 23-50 du 9 novembre 1974 accordant une avance de trésorerie à l'ambassade de la R.I.M. à Djeddah.

Article premier. — Une avance de trésorerie de 1500000 UM (un million cinq cent mille ouguiya) est accordée à l'ambassade de la R.I.M. à Djeddah pour couvrir les frais de pèlerinage des pèlerins mauritaniens.

- ART. 2. La somme sera prélevée à titre d'avance sur le compte 113-42 intitulé « Don de l'Etat de Qatar ».
- ART. 3. Cette somme sera intégralement restituée dès 🗈 mise en place du budget 1975.
- ART. 4. Le directeur du Budget et le trésorier général sant chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la Tresente décision.

DECISION nº 23-53 du 11 novembre 1974 portant versement de crédit au compte 115-33.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la samme de trois millions quatre cent vingt-neuf mille ouguiya (3.429 00.10M) au profit du compte 115-33 pour l'acquisition de moyens de transport.

- ART. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat chapitre 3-6, article 7, et sera virée au compte spécial du Plan d'intervention (115-33).
- ART. 3. Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 23-59 du 11 novembre 1974 portant contribution de l'Etat aux frais de gestion du central téléphonique des

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit de l'O.P.T. de la somme de huit cent soixante quatre mille ouguiya (864 000 UM) au titre de la contribution de l'Etat aux frais de gestion du central téléphonique de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1974, chapitre 14-1-3, et sera virée au compte n° 301 tenu par l'agent comptable de l'O.P.T.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE nº 1-28 du 15 novembre 1974 portant ouverture d'une caisse d'avance pour la lutte contre les sautériaux et le criquet.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse de menues dépenses est ouverte au sein du ministère du Développement rural pour la couverture des divers frais occasionnés par la lutte contre les sautériaux

- Cette caisse d'avance servira à régler les dépenses ci-après : 1. Achat carburant et pièces détachées.
- 2. Frais de personnel.
- 3. Toutes autres dépenses afférentes à l'opération « Lutte contre les sautériaux et le criquet ».

ART. 2. — Le plafond de cette caisse est fixé à 950 000 UM (neuf cent cinquante mille ouguiya) imputable au compte d'affectation spéciale 115-33 intitulé « Fonds d'action spéciale en faveur des populations rurales ».

l'emploi de ces fonds conformément aux règles de la comptabilité publique. ART. 4. — Toute dépense supérieure à 100 000 UM devra faire

ART. 3. — Le régisseur de cette caisse est le comptable central du ministère du Développement rural. Il devra justifier de

l'objet d'un marché administratif conformément aux dispositions du décret nº 65-049 du 25 février 1965.

ART. 5. — Le régisseur alimentera sa caisse de la totalité du montant de l'avance (950 000 UM). Cette somme sera déposée dans un compte bancaire ouvert au nom du régisseur. Les chèques qui seront émis en règlement des dépenses devront obligatoirement comporter la double signature du régisseur et du secrétaire général du ministère du Développement rural.

ART. 6. — Les opérations de cette caisse seront justifiées au trésorier général à chaque fois que leur montant atteindra 200 000 UM (deux cent mille ouguiya). Le régisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour clôturer, dans un délai de 30 jours après la fin de l'opération « Lutte contre les sautériaux », les opérations de la présente caisse d'avance.

ART. 7. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 24-52 du 20 novembre 1974 autorisant le versement du reliquat de la participation de l'Etat au capital de la Société ALMAP.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Société algéro-mauritanienne de pêche de la somme de quinze millions d'ouguiya (15 000 000 UM) représentant les trois derniers quarts de la participation de l'État au capital de cette société.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé, à titre d'avance, sur le compte 113-30 intitulé « Investissement sur prêt libven ».

ART. 3. — Cette avance sera intégralement restituée au compte 113-30 dès la mise en place du budget de l'exercice 1975.

ART. 4. - Le directeur du Budget et le trésorier général sa chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l' présente décision.

DECISION nº 24-54 du 22 novembre 1974 accordant une avan de trésorerie à la Société SO.MI.MA.

ARTICLE PREMIER. — Un avance de trésorerie d'un montant de 66 000 000 UM est accordée à la SO,MI,MA, au titre de partir pation de l'Etat à la couverture du déficit de trésorerie de cet société. Cette somme correspond au premier versement qui e fixé au 20 novembre 1974 en vertu du contrat de prêt passé en l'Etat mauritanien, la Société Charter Consolidated et SO.MI.MA.

ART. 2. — Cette avance, qui sera prélevée sur le compte 1134 « Don de l'Etat de Qatar », sera restituée à ce compte par la soins de la SO.MI.MA. au plus tard le 31 mars 1975 conformém a aux dispositions du contrat de prêt.

ART. 3. — La somme sera mandatée à la SO.MI.MA. au cred de son compte ouvert à la S.M.B. Nouakchott.

ART. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général 🖘 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 74-209 du 7 novembre 1974 instituant et organ sant un comité consultatif pour les textes d'application de la loi nº 74-071 du 2 avril 1974.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 37 de loi nº 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recr tement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des colle tivités locales et des établissements publics, il est institu un comité consultatif, placé sous l'autorité du minist chargé de la Fonction publique.

Art. 2. — Le comité consultatif est composé ainsi su suit:

Président:

— Le ministre chargé de la Fonction publique ou si représentant.

Membres:

publics.

- Le directeur de la Fonction publique;
- Le directeur du budget ou son adjoint;
- Le directeur du Plan ou son adjoint;
- Le contrôleur financier ;
- Un représentant du ministre chargé de l'Enseigneme fondamental;
- Le secrétaire général de l'Union des travailleurs mau taniens ou son représentant et deux délégués de cet organisation choisis parmi les agents auxiliaires l'Etat, des collectivités locales ou des établissement

- ART. 3. Les fonctions de membre du comité consultatif it gratuites.
- ART. 4. Le président du comité consultatif peut inviter c réunions du comité toute personne dont l'audition lui raît utile.
- ART. 5. Le comité se réunit sur convocation de son ésident, adressée aux membres quinze jours au moins ant la séance. La convocation indique l'ordre du jour de séance et est accompagnée des projets de texte devant re examinés.
- ART. 6. Le comité consultatif est saisi pour avis des ojets de textes réglementaires ayant pour objet de déteriner les conditions d'application de la loi nº 74-071 du ayril 1974.
- ART. 7. Le comité ne peut délibérer que si la moitié : moins de ses membres sont présents. Lorsque le quorum est pas atteint lors d'une séance tenue à la suite d'une myocation régulière, le président ajourne la séance au roisième jour ouvrable suivant et le comité siège alors valalement quel que soit le nombre des membres présents.
- ART. 8. Le comité consultatif émet ses avis à la majorité es membres présents. En cas de partage des voix, celle du resident est prépondérante.
- ART. 9. Les séances du comité consultatif ne sont pas subliques. Ses membres sont tenus aux obligations du secret : de la discrétion professionnels pour tous les faits, infornations et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.
- ART. 10. Le secrétariat du comité est assuré par la firection de la Fonction publique. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un compte rendu signé par le président de seance. Les comptes rendus sont présentés au conseil des ministres à l'appui des projets de textes réglementaires auxquels ils se rapportent.
- ART. 11. Le ministre de la Fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 5-53 du 15 octobre 1974 portant détachement d'un Exerctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Bodj Amadou Lamine, surveillant des travaux publics de 2º classe, 7º échelon (indice 470), est, à tempter du 1º avril 1974, détaché auprès d'Air-Mauritanie.

ART. 2. — La Société nationale d'Air-Mauritanie assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 décembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution des druits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 5-65 du 21 octobre 1974 portant nomination et titularisation d'un bibliothécaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mouvid ould Rabani, bibliothécaire titulaire du diplôme technique des bibliothèques et

archives (Algérie), est nommé et titularisé bibliothécaire de 2º classe, 1er échelon (indice 460), à compter du 1er septembre 1973, A.C. néant.

ARRETE nº 5-66 du 21 octobre 1974 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

Article Premier. — M. Aly ould Cheikhna, instituteur adjoint de 6° échelon (indice 620), est mis en disponibilité à compter du 30 septembre 1974, pour convenances personnelles et pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant la date précitée.

ARRETE nº 5-72 du 24 octobre 1974 portant nomination et titularisation de certains moniteurs de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés moniteurs de l'Economie rurale de 2º classe, 1er échelon (indice 300), à compter du 27 mai 1974, A.C. néant.

- MM.
- Falydiop,
- Moussa Gaye,
- Kone Alhamdou,
- Alhousseynou Seck.

ARRETE nº 5-73 du 24 octobre 1974 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), sont nommés et titularisés :

1. Corps des instituteurs adjoints.

M. N'Diaye Hamdi, instituteur adjoint de 1er échelon (indice 400) à compter du 10 mai 1972, A.C. néant, passe instituteur adjoint de 2e échelon (indice 460) à compter du 10 mai 1974. A.C. néant.

2. Corps des moniteurs.

M. Sall Racine Adama, moniteur de 1er échelon (indice 300 à compter du 1er avril 1972, A.C. néant, passe moniteur de 2e échelon (indice 330) à compter du 1er avril 1974, A.C. néant.

ARRETE nº 5-77 du 24 octobre 1974 portant détachement à la fonctionnaire.

ART. 2. — La SOCOGIM assurera, pendant la durée du detachement, le service de la rémunération et des conges administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 et le décret n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéresse. ARRETE nº 5-80 du 24 octobre 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Diabira Diaguily est réintégré, sur sa demande expresse, attaché d'administration générale de 2° classe, 2 échelon (indice 620) à compter de la date de sa reprise de service.

ARRETE nº 5-84 du 29 octobre 1974 portant nomination et titularisation de certains moniteurs de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi, sont nommés et titularisés moniteurs de l'Economie rurale de 2° classe, 1° échelon (indice 300), à compter du 27 mai 1974, A.C. néant.

- MM.
- Ba Amadou,
- Coulibaly Birante,
- Mamadou Diop,
- Saliou Sarr,
- Mohamed ould Mohamed Fadel ould Hamza,
- Moustapha ould Mohamed.

ARRETE n° 5-85 du 29 octobre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés assistants des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2° classe, 1° échelon (indice 300), à compter du 2 août 1974, A.C. néant.

MM.

- Samba Baradji Soumare,
- Diouf Amadou,
- Sileymane Baya,
- Kane Moussa,
- Abderrahmane Moussa Ba,
- Sarr Ibrahima Mamadou,
- Sow Mamadou Demba,
- Ba Moctar,
- Mohamed Moustapha Sakho.

ARRETE n° 5-86 du 29 octobre 1974 portant nomination et titularisation de préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2e classe, 1er échelon (indice 170), à compter du 23 juillet 1974, A.C. néant.

MM.

- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed,
- El Moctar ould Aboubekrine,
- Mohameden ould Mohamed.

ARRETE n° 5-87 du 29 octobre 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Hamdinou, instituteur, précédemment en position de disponibilité, est réintégré à compter du $1^{\rm cr}$ août 1974.

ARRETE nº 5-89 du 29 octobre 1974 portant suspension d'uv préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Amadou Saidou, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 5-99 du 1^{et} novembre 1974 portant admission des élèves du cycle C de l'Ecole nationale des infirmier(e)s es sages-femmes d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale des infirmier(e)s et sages-femmes d'Etat, le classement général des élèves du cycle C est établi comme suit par ordre de mérite :

Cheikh ould Mohamed Saleh,

M^{me} Cisse Mariam,

Mme Rella Diop,

Sy Ahmed ould Bilaly,

Ba Abdoulaye Samba,

Gassama Mody,

M^{me} Amy Colle Sall,

N'Diaye Amadou,

M^{me} Kadijetou Kane,

Kane Mamadou,

Hanne Moussa Djaraff,

 $M^{\mbox{\tiny me}}$ Sow Fatimata Demba,

Wague Tocka,

Diallo Abdoulaye,

N'Gaide Mamadou Moctar,

Lo Babacar,

M^{ma} Niang Diakite Maimouna,

M^{me} Seynabou Seck,

Diaw Amadou,

Sidi Mohamed ould Samba,

M^{me} Ba Fatimata,

M^{lle} Sall Fatimata,

Ba Abderrahmane.

ARTICLE 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale des infirmier(e)s et sages-femmes d'Etat.

ARRETE nº 6-03 du 6 novembre 1974 portant rectificatif à l'arrêté nº 4-53 du 20 août 1970 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées les dispositions de l'arrêté n° 4-53 du 20 août 1970 et de la décision n° 05-12 du 27 septembre 1974, en ce qui concerne le nom de M. Saleck ould Moustapha instituteur de 2° échelon (indice 600), comme suit :

Au lieu de : Saleck ould Moustapha, Lire : El Moustapha Saleck ould Sid'Ahmed ould Yahi. Le reste sans changement.

ARRETE nº 6-07 du 14 novembre 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 65 du 25 janvier 1973 portant réintégration de quelques infirmiers médicosociaux est rectifié en ce qui concerne l'échelon de M. Fall Guenith.

Heu de: 2º classe, 3º échelon (indice 340), 2: 2º classe, 3º échelon (indice 360). Le reste sans changement.

ARI. 2. — Est constaté, à compter du 9 avril 1974, A.C. néant, rancement au 4° échelon d'infirmier médico-social (indice 380) M. Fall Guenith, infirmier médico-social de 2° classe, 3° échelon dice 360) depuis le 9 avril 1972.

RETE n° 6-08 du 14 novembre 1974 remettant un fonctionnaire z la disposition de son département d'origine.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1er octobre 2. au détachement auprès du ministère des Affaires étrangères, M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor de 1er classe, 3e échelon cice 750), qui est remis à la disposition du ministère des tances.

RETE n° 6-09 du 14 novembre 1974 portant nomination et titul'arisation de certains moniteurs de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titures du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgaation agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés moniteurs l'Economie rurale de 2° classe, 1er échelon (indice 300) à mpter du 27 mai 1974, A.C. néant.

- MM
- Ba Hamady,
- Moktar ould Isselmou,
- Samba Sarr.

RETE n° 23-98 du 14 novembre 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Ahmed ould el Haiba, préposé es douanes de 2º classe, 2º échelon (indice 180), précédemment is en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré er sa demande à compter du 30 septembre 1974.

RRETE nº 6-11 du 19 novembre 1974 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. El Arbi ould Kerkoub, agent d'exploition des Postes et Télécommunications de 2º classe, 4º échelon Edice 360), en service au ministère de l'Intérieur, est, à compter La 1º décembre 1974, mis en disponibilité pour convenances perennelles d'une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le enouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant expiration de la date citée ci-dessus.

PRETE nº 6-12 du 19 novembre 1974 portant nomination et dissillarisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont summés et titularisés préposés des douanes de 2° classe, 1° échemic indice 170):

A compter du 23 juillet 1974.

- Mohamed el Moctar ould Lehbib,
- Neni ould Boba ould Selaoui,
- Mohamed ould Teyah,

- Cheikh ould Reh,
- Keita Oumar.

A compter du 25 avril 1974.

Elghaly ould Sidi.

ARRETE nº 6-13 du 19 novembre 1974 portant détachement d'un fonctionnaire,

ARTICLE PREMIER. — M. Boukreiss ould Ahmed, préposé des douanes de $1^{\rm re}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon (indice 260), est détaché à la SOMACAT à compter du 22 octobre 1974.

ART. 2. — La SOMACAT assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions prévues par les décrets n° 72-258 et 62-023 susvisés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 5-02 du 17 septembre 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er octobre 1974, la demande de démission présentée par le garde national Mohamed el Moctar ould Sidna, matricule 1629, indice 195, en service à Aïn-Ben-Tilli.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 5-16 du 25 septembre 1974 portant intégration provisoire des élèves-gardes dans le corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves-gardes, les ex-militaires et civils dont les noms et matricules figurent au tableau en annexe :

A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 1974.

Noms et prénoms	Mles	Observations
Demba Samba Sankane	2339	civil
El Hadrami ould Moussa Ely ould Ehceine	2340 [,] 2341	ex-militaire ex-militaire 17 :
H'Mada ould Sid'Ahmed		
ould Aouss Itaouel Amrou ould Mama	2342 2343	CIVIL CIVIL
Abderrahmane Traore	2344 2345	
Taleb Ahmed ould Jiddou Seyloum ould Lehbib	1248	en-gazda
Abderrahmane ould Yahya	2346	
Sy Idi Mamadou	2348	
Mohamed Mahmoud ould Abdellahi	2349	civil
Ahmed Salem ould Bougue	2350	ex-militaire 1 cl.
Cheikh Ahmed ould Ahmoud Mohamed ould Babah	2351 2352	ex-militaire 1° cl. civil
Mohamed ould H'Bibi	2353	civil
Moustapha ould Ahmed ould Saleck	2354	civil

Amadou el Housseine Ahmed Salem ould Sidi Brahim Mohamed ould Habib Amar ould Sidi Hamayni ould Ahmed I Ghah Mohamed el Kori ould Khouana	2355 2356 2357 2358 2359	civil ex-militaire 1 ^{1*} cl. ex-militaire 2* cl. civil civil
ould Yarg	2360 2361	civil civil
ould Mohamed Meiss Sid'Ahmed ould Sidi Ahmed Salem	2362 2363	ex-militaire 2° cl. ex-militaire 2° cl.
ould Mohamed M'Bareck Amadou Mamadou Abdallahi ould Zeighem	2364 2365 2366	civil civil civil
Ezhal ould Brahim Ely ould Sid'Ahmed Moustapha ould Zeine	2367 2368 2369	civil civil civil
Mody Cire Sow	2370 2371 2372	civil civil civil
Ahmed ould Gueouad	2373 2374 2375	civil civil civil
Mohamed Mahmoud ould Babe M'Bareck ould Beikher Mohamed Saleck ould el Hadj	2376 2377 2378	civil civil civil
Boubacar Traore Mohamed Sougue Mohamed ould Mine Mohamed Fall ould Memadi	2379 2380 2381 2382	civil civil civil civil
Mohamed ould el Waly Sidiya ould Cheikh	2383 2384 2385	civil civil civil civil
Ainina ould Eyih Mohamed ould Boba Mohamed ould Bouhede	2386 2387 2388	civil civil
Sid'el Moctar ould Mah Mamadou Koli Hamma ould Lekoueiri	2389 2390	civil civil civil

ARRETE nº 5-24 du 30 septembre 1974 portant acceptation de la démission d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er octobre 1974, la demande de démission présentée par le brigadier-chef Moustapha ould Mohamed ould Seiboub, matricule 1786, indice 280, en service à Nouakchott.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 5-70 du 24 octobre 1974 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police francisants.

Article premier. — Les élèves-agents de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, agents de police de 1er échelon (indice 280) à compter du 23 octobre 1974.

- Thiam Mamadou Samba,
- 2. Nehma ould Abdou,
- Ouadad ould Lebchir,
 N'Diaye Oumar,

- 5. Keita Demba, 6. Gaye Bougoul, 7. Sow Oumar,
- 8. Dah ould Boike, 9. Mohamed Fall ould Hassen,
- 10. Kane Amadou Moctar, 11. Diop Birahim,
- Ousmane Sidibe,
- 13. Niass Man,
- Ba Abdoulaye N'Diadie Samba,
- Traore Amadou,
- 17. Keita Balla, 18. Barry Doro,

- Seydi Sounkalo,
- 20. Amadou Diop, 21. N'Gaide Abdoulaye,
- 22. Sylla Mohamed, 23. Hamedine Guisse,
- 24. Dia Amadou,
- 25. Kane Brahima
- 26. Idrissa Kone,27. Saleck ould Lagdaf,
- 28. Mohamed Abdallahi ould Isselmou,
- 29. Kane Oumar Issa Ball,
- 30. El Hadj Malick Kasse,
- 31. Diallo Alassane
- 32. El Hassen ould Sidi,
- 33. Diop Amadou Samba.

ARRETE n° 5-81 du 29 octobre 1974 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 10 décembre 1974, la mise en disponibilité du brigadier de police de 2 échelon (indice 340), matricule 106, Mohamed Mahmoud ould Mohamed Nagim.

2. - L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

ARRETE nº 5-93 du 1er novembre 1974 prononçant le licenciement d'un élève-agent du cadre de la Sûrêté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, à compter du 21 septembre 1974, le licenciement de l'élève-agent de police Aly Coulibaly.

ARRETE nº 5-94 du 1er novembre 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1er novembre 1974, la demande de démission présentée par le garde Saidou Wane, matricule 2097, indice 165, en service au District de Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 5-95 du 1er novembre 1974 portant radiation d'un garde national.

Article premier. — Est révoqué du corps de la Garde nationale pour abandon de poste et à compter du 1^{er} novembre 1974, le garde national Cheikhna ould Taher, matricule 1339, indice 195, en service à Kiffa.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues de pension.

ARRETE nº 5-96 du 1er novembre 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er novembre 1974, la demande de démission présentée par le garde Teyib ould Cherif Ahmed, matricule 1876, indice 180, en service à Nouakchott.

ART. 2. - L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE nº 5-97 du 1er novembre 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er novembre 974, la demande de démission présentée par le garde Maouloud ould Oudaa, matricule 2143, indice 165, en service à la Musique lationale à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

4RRETE nº 5-98 du 1er novembre 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er novembre 1974, la demande de démission présentée par le garde national Mohamed Lemine ould Wakef, matricule 2159, indice 165, en service à Tichitt.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

DECISION nº 23-27 du 6 novembre 1974 portant mise à la retraite des gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, à compter du 1er novembre 1974, admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Noms et prénoms	Grade	Matricules	Situation de famille	P. act.	Services effectués
Boullah ould Mogueya Sall Mamadou Ouedad ould Lebchir Mohamed ould Mahmoud Sidi ould Salem Diba Oumar	B/C 1 ^{er} E.	302	Marié, 6 enfants	Kaédi	25 ans, 26 jours
	Brig. 2 ^e E.	1965	Marié, 13 enfants	E.M.O.Nkt	25 ans, 16 jours
	G. 3 ^e E.	1239	Marié, sans enfant	F'Deirick	15 ans, 1 mois
	G. 3 ^e E.	1242	Marié, 3 enfants	Timbedra	15 ans, 1 mois
	G. 3 ^e E.	1297	Marié, 3 enfants	Amourj	15 ans, 4 mois, 20 jours
	G. 3 ^e E.	1775	Marié, 8 enfants	C.I. Rosso	15 ans, 1 mois, 15 jours

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée, tant pour eux que pour les membres de leur famille et est supportée par l'I.G.N.

DECISION nº 23-28 du 6 novembre 1974 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant dont le nom et matricule igurent sur l'état ci-dessous est, à compter du 1er novembre 1974, dmis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle.

admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle.

Sid'Ahmed ould Eleya, adjudant, matricule 1714, marié,
enfants, actuellement à Kaédi, ayant totalisé 22 ans, 11 mois
et 16 jours de service.

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite, lui est accordée et est supportée par l'I.G.N.

ARRETE nº 6-04 du 9 novembre 1974 acceptant la démission d'un Elève-agent du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission formulée par M Bow Ousmane, élève-agent de police, à compter du 14 octobre 1272.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de lexecution du présent arrêté.

ARRETE nº 6-05 du 11 novembre 1974 mettant fin au détachement d'un adjudant de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. Mohamed culd el Ghorbi, adjudant de police de 2° échelon, indice 520, aupres du ministère des Affaires étrangères, qui est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur à compter du 1° mars 1872

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 74-163 du 27 juillet 1974 créant un deuxième tribunal de cadi à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le ressort territorial du district de Nouakchott, un deuxième tribunal de cadi.

ART. 2. — La compétence territoriale du premier tribunal de cadi s'étend aux troisième, quatrième et cinquième arrondissements du district de Nouakchott, et celle du deuxième tribunal de cadi aux premier et deuxième arrondissements du même district.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du jour de l'installation du deuxième tribunal de cadi.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publie suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 74-100 du 19 novembre 1974 portant proviocion le magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au troisième grade du corps judiciaire, 1er échelon, indice 1100, à compter du 1er janvier 1974. les juges suppléants dont les noms suivent :

MM.

- Ahmedna ould Mohamed Malick,
- Guisse Malal Bocar,
- Abderrahmane ould Bellal,

- Mohameden ould Barikalla,
- Taleb Khyar ould Cheikh Bounena,
- Brahim ould Maouloud ould Daddah.
- ART. 2. Les magistrats nommés à l'article premier sont maintenus dans leurs fonctions.
- ART. 3. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

Ministère de la Planification et du Développement industriel

ACTES DIVERS:

IEIFEI et 74200 du 23 octobre 1974 portant agrément au regente destreprise prioritaire de la Société hôtelière de Minimunie.

ARTICLE PREMIER. — La Société hôtelière de Mauritanie, qui remplit les conditions imposées par les articles 2 et 10 de la loi public 10-28 du 2 février 1971, est agréée comme entreprise priotitaire

- ART. 2. Les conséquences de droit de l'admission au régime d'entreprise prioritaire agréée s'étendent à toutes les activités de la société à savoir : l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, les éditions publicitaires à caractère touristique, les agences de la sage les engins ou véhicules de transport, l'équipement sportif et de laisir nécessaire à son activité sociale, ainsi qu'à tous les plens d'equipement technique ou administratif indispensables à san exploitation.
- ART. 3. La Société hôtelière de Mauritanie bénéficiera des mesures d'exonération et d'allégement fiscal suivantes :
- 1. Exonération totale des droits et taxes d'entrée (droits de fouane; droit fiscal, taxe de statistique, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires) sur les matériels et biens d'installation d'équipement indispensables à la création de l'entreprise, pour une période de trois années;
- 2. Exonération totale pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en exploitation des droits et taxes d'entrée sur le renouvellement du matériel d'exploitation hôtelière et touristique ainsi que des diverses pièces de rechange;
- 3. Exemption totale pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- 4. Réduction de la base d'imposition des bénéfices sociaux réinvestis suivant les modalités prévues à l'article 22 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971.
- ART. 4. Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allégements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement énumérés dans les listes A et B annexées au présent décret.
- ART. 5. Le ministre de la Planification et du Développement industriel, le ministre des Finances et le ministre du Tourisme et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

SOCIETE HOTELIERE DE MAURITANIE

LISTE DU MATÉRIEL A EXONÉRER AU R.E.P.

LISTE A

Nombre	Dénomination	Position du ch. douanier
Cime	ent hydraulique (toute couleur)	25.23.
Fer	à béton	73.10.

Fil d'attache	74.14.
Bois scié	
Carrelage et faïence	40.05.
Dalla da caracteria de la constante de la cons	Ch.69.
Dalle de pavement Marbre	Ch.69.
Marbre	68.0 2 .
Moquette	58.02.
Coquillage	05.12.
Enduit	32.12.
Peinture et vernis	32.09.
Colle et mastic	35.0632.02.
Porte placard acier Menuiserie aluminium	73.21.
Menuiserie aluminium	76.16.
Menuiserie en bois	44.23.
Serrure et poignées	83.01.
Butoir et porte	83.01.
Verre à vitre (diverses épaisseurs)	
Argenture de class	70.06.
Argenture de glace	70.08.
Miroir et glace	70.09.
Porte en verre	70.21,
Machine et miroiterie	70.21,
Pâte de verre et papier de verre	70.21,
Lessive	34.02.
Annareil sanitaire et accessoires	
(y compris baignoires)	69.10.
Robinetteries	84.61.
Revêtements murs et plafonds	69.08.
Plafonnage	44.14.
Plafonnage	39.07.
Stratifiés moulés	37.07.
Tubes plactique	39.07.
Tubes plastique Tuyaux plastique	39.07.
ruyaux piastique	39.07.
Tubes acier Tuyaux acier	73.18.
Tuyaux acier	73.18.
Profilé en acier	73.11.
Tuyaux fonte Lampe électrique (diverses formes)	73.17.
Lampe électrique (diverses formes)	85.20.
Câble électrique	85.23.
Câble téléphonique	85.23.
Appareillage électrique	85 .22 .
Fils électrique et téléphonique	85.23.
Appareillage électrique Fils électrique et téléphonique Appareillage téléphonique	85.23.
Cabine insonorisée et table dirigénse	85 17
Appareillage de sonorisation, de réception	
et de transmission	85.15.
Bandes magnétiques	92.12.
Appareil de climatisation et accessoires	84.12.
Appareil de ventilation et d'extraction	•
d'air	84.12.
Calorifugeage	84.12.
Groupe électrogène Appareil de contrôle et de captage	85.01.
Appareil de contrôle et de captage	90.28.
Chaudière et chauffe-eau	73.36
Cuisinière	73.36.
Chambre froide et accessoires	84.12.
Réfrigérateur et armoire frigorifique	84.15.
Appareil nour la production du froid	
Appareil pour la production du froid Machine pour le traitement des eaux	84.15.
Filtro et amanuil de filtre et	84.18.
Filtre et appareil de filtrage	84.18.
Isorel et contre-plaqué	44.15.
Polyester et polytirn Ouvrage en amiante ciment	39.02.
Ouvrage en amiante ciment	68.12.
Ouvrage en fonte	73.20.
Bitume	27.14.
Feutre et papier Kraft	59.0248.01.
Feuille aluminium	76.16.
Tube acier inoxydable	73.18.
Tube d'acier noir	73.18.
Profilé d'acier	73.11.
Bauche pour coffrage	73.40.
Tube en cuivre	74.07.
Feuillard d'acier inox	73.12.
Feuillard d'acier noir	73.12.
Feuillard cuivre noir	74.03.
Feuillard laiton	74.03.
Cuve	73.22.
Article en bronze	74.19.
Toile	59.12.
Skai	~/·x=-
Paumelles et garnitures	83.01.
Panneaux bois agglomérés	
Vie at nointee	44.16.
Vis et pointes	73.31.
Lattes	44.28.
Ouvrage en acier et en tôle	73.18.
Chaux	25.22

Chaux

	Skymer Balais Accessoires de salles de bains	96.01.
	(porte-serviettes)	69.10. 83.01.
3	Bétonnières	84.56. 84.59.
2	Vibreur Compresseurs	84.11.
1	Rouleaux compresseurs Pelle hydraulique	84.11. 84.23.
1 10	Grue	84.22.
20	Pompes électriques	84.11.

Ces listes peuvent être complétées par d'autres articles éventuellement.

SOCIETE HOTELIERE DE MAURITANIE

LISTE DU MATÉRIEL A EXONÉRER AU R.E.P.

LISTE B

Vombre	Dénomination	Position du ch. douanier
5 5 10 2 5 10	Lampe Cuisinière et accessoires Articles de ménage en tôle émaillée Articles de ménage en alu et en cuivre Articles de ménage en porcelaine Machine électrique Articles de ménage en plastique Verre pour service de la table et articles sanitaires Couteaux - fourchettes - pelles Balais Percolateur Aspirateur Meubles et mobilier Habillement Articles de literie Linge et couvertures Machine à laver Articles de jardinage Cars de tourisme (de 50 à 60 places) Cars de tourisme (de 10 à 25 places) Land-Rover station Peugeot « 504 » Peugeot « 404 » familiale Peugeot « 204 » et « 304 » 100 000 litres gas-oil 50 000 litres essence Balance Articles de sports et de jeux Parasol Chars à voile Embarcation de plaisance Machine à calculer et comptable Gouvernante électronique Main courante Extincteurs et appareils de lutte contre l'incendie Coffre-fort	84.52. 84.21.

Ces listes peuvent être complétées par d'autres articles éventuellement.

DECISION nº 23-13 du 1er novembre 1974 portant nomination du directeur adjoint du Projet éducatif.

ARTICLE PREMIER. — M. Pierre Gendrault est nommé directeur adioint du bureau du Projet éducatif, objet de l'Accord de crédit I.D.A. nº 459 MAU.

- ART. 2. M. Gendrault, placé sous l'autorité du directeur du Projet, a la responsabilité, conformément aux dispositions de l'annexe 4, chapitre B de l'Accord du crédit susvisé et dont le texte est annexé à la présente décision :
 - de tout le matériel nécessaire au projet;
- des installations qui seront construites à ce titre :
- du recrutement des spécialistes, de l'établissement de leurs contrats et du contrôle de leur exécution. Il est chargé, d'une façon générale, de surveiller et de diriger le travail du personnel du bureau du Projet placé sous ses ordres;
- d'élaborer et de mettre régulièrement à jour un plan global d'exécution du Projet fondé sur la méthode du chemin critique ou sur toute autre technique de gestion convenable. Ce calendrier doit indiquer toutes les tâches à accomplir et toutes les décisions à prendre concernant l'exécution de tous les éléments du Projet;
- -- de veiller à ce que tous les moyens logiques nécessaires (transport, fourniture de matériel et d'équipement, recrutement du personnel de bureau) soient mis en œuvre afin d'assurer le maximum d'efficacité au fonctionnement du bureau du Projet;
- d'élaborer, à l'intention de l'emprunteur et de l'association. des rapports trimestriels sur l'état d'avancement du Projet : et de s'assurer que le directeur du Projet est régulièrement informé de l'état d'avancement des travaux d'exécution du
- de préparer tous les rapports d'exécution des soumissions et les rapports financiers périodiques prévus aux termes de l'Accord de crédit;
- d'établir, le cas échéant, toutes lettres de crédit, de signer ou de contresigner tous les chèques.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution de la présente décision.

EXTRAIT DE L'ANNEXE 4, CHAPITRE B, DE L'ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT (PROJET ÉDUCATIF)

entre

la République islamique de Mauritanie

l'Association internationale de développement.

Le directeur adjoint est chargé:

- a) En ce qui concerne le matériel :
- 1. de veiller à ce qu'une liste détaillée de tout le maternel nécessaire au projet, précisant les spécifications, le cruit larteure et le coût total de chaque catégorie d'article soit laresses par les chefs de sous-projets;
- 2. de grouper les articles en lots de façon à faciliter la tassature des marchés;
- 3. d'établir la liste des lots de façon que le materiel tuisse avoir un code et un numéro);
- 4. de préparer des documents d'appels d'offres courants et le veiller à ce que les méthodes de passation des marches definies dans la section 2.03 de l'Accord de crédit soient respectées
- 5. de veiller à l'analyse et à l'évaluation de toutes les affies reçues;
- 6. d'inspecter la totalité du matériel reçu afin d'en verifier quantité et de s'assurer qu'il est conforme aux spécifications
- 7. de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'ass que le matériel est livré et stocké en lieu sûr aux lieur e dates spécifiés.

- b) En ce qui concerne les travaux de construction :
- 1. de rassembler tous les renseignements nécessaires relatifs à l'emploi et à l'état des terrains qui accueilleront les installations qui seront construites au titre du projet;
- 2. de veiller à ce que soient assurés les services d'architectesconseils requis pour l'établissement des plans de travaux de construction, afin de compléter, par leur concours, l'action du service de l'Infrastructure, conformément aux stipulations de la section 3.03 de l'Accord:
- 3. de veiller à la préparation, avec l'aide des chefs de sousprojets, des instructions qui seront communiquées aux architectes; ces instructions doivent notamment tenir compte de saines normes pédagogiques et autres critères tels que des prix raisonnables et une conception fonctionnelle des plans;
- 4. de présélectionner les entrepreneurs (avec le concours du service de l'Infrastructure);
- 5. d'élaborer tous les documents d'appel d'offres relatifs aux travaux de construction ainsi qu'à la passation des marchés de fourniture de mobilier, et d'évaluer les offres reçues;
- 6. de vérifier tous les rapports, plans, dessins d'exécution et autres documents relatifs aux travaux de construction et de veiller à la correction éventuelle de ceux-ci;

- 7. de préparer un programme de visite régulière des chantiers par les architectes-conseils.
- c) En ce qui concerne les spécialistes :
- 1. conformément aux dispositions de la section 3.05 de l'Accord de crédit, de rechercher tous les spécialistes aux termes de mandats mis au point avec les chefs de sous-projets et de communiquer à l'Association les mandats et curriculum vitae desdits spécialistes;
- 2. d'établir les contrats des spécialistes et veiller, en collaboration avec les chefs de sous-projets concernés, à ce qu'ils soient respectés;
- 3. d'aider les spécialistes à trouver des logements et des bureaux convenables.

Pour extrait certifié conforme :

Le directeur du plan directeur du Projet.